

Nantes, le 2 février 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-003392

Clinique vétérinaire du Parc de Brière

ZA des Pedras

44117 SAINT ANDRE DES EAUX

Objet : Inspection de la radioprotection du 19 janvier 2012

Installation : clinique vétérinaire

Nature de l'inspection : radioprotection

Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : **INSNP-NAN-2012-0007**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 janvier 2012 a permis de prendre connaissance de vos activités, de vérifier différents points relatifs à la détention et l'utilisation de vos générateurs de rayonnements ionisants, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisées les appareils.

Il ressort de cette inspection que des actions ont été menées pour répondre aux exigences en matière de radioprotection, notamment l'évaluation des risques et l'analyse des postes de travail, la formation du personnel, les contrôles d'ambiance et les contrôles techniques de radioprotection.

Cependant, j'attire particulièrement votre attention sur la nécessité de régulariser votre situation administrative concernant l'utilisation de vos deux générateurs électriques de rayons X. Des axes de progrès ont également été identifiés en matière de suivi médical, de signalisation des zones réglementées, d'information des tiers et de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

A - Demandes d'actions correctives

A.1. Régularisation administrative

En application des dispositions des articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, les appareils de radiodiagnostic vétérinaire peuvent être soumis soit à autorisation de l'ASN, soit à déclaration.

Vous détenez et utilisez deux appareils émettant des rayons X :

- 1 appareil fixe 'MEDIO 30' de marque PHILIPS à faisceau vertical, soumis à déclaration ;
- 1 appareil mobile 'DEMAN ATAK 25' de marque CADET à faisceau horizontal, soumis à autorisation.

A ce jour, aucun dossier de demande d'autorisation ou de déclaration n'a été transmis à l'ASN, mais les inspecteurs ont bien noté que les dossiers étaient en cours de finalisation.

A.1 Je vous demande de transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans un délai de deux mois à réception du présent courrier, les dossiers de vos deux générateurs de rayons X, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives.

Le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4 est passible des sanctions pénales définies à l'article L.1337-5 du code la santé publique ¹.

A.2. Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils. La décision ASN n° 2010-DC-0175² précise l'ensemble des opérations à effectuer lors des contrôles internes et externes et stipule, dans son article 3, que l'employeur doit établir un programme de contrôles externes et internes et que celui-ci est consigné dans un document interne. Ce document doit préciser les contrôles réalisés ainsi que les modalités de réalisation de ces contrôles (périodicité, qualification, moyens...).

Au cours de l'inspection, il a été constaté que vous aviez fait réaliser les contrôles externes par un organisme agréé et que vous aviez effectué les contrôles internes.

En revanche, vous ne disposiez pas d'un programme de contrôle ni d'un suivi formalisé des actions mises en place pour remédier aux observations ou anomalies relevées lors de ces contrôles.

A.2 Je vous demande d'établir un programme de contrôle et de formaliser le suivi de l'ensemble des actions correctives requises.

¹ Article L.1337-5 du code de la santé publique :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait :

(...) 3° D'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 (...) »

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

A.3. Evaluation des risques - zonage

Conformément aux articles R.4451-18 et R.4451-22 du code du travail, une évaluation des risques doit être réalisée pour définir les zones réglementées (surveillée, contrôlée, contrôlée intermittente) et un affichage approprié mis en place, conformément aux dispositions de l'article R.4151-23 du code du travail.

Il a été constaté que l'évaluation des risques avait été effectuée et le zonage défini pour les deux appareils.

Toutefois, les caractéristiques de chacun des appareils n'apparaissent pas sur l'évaluation de risques et les hypothèses de calcul retenues pour le zonage de l'appareil mobile ne correspondent pas exactement aux déclarations recueillies (existence d'un bilan à 6 clichés non retenu dans les calculs). Enfin, les plans du zonage ne sont pas affichés à chacun des accès.

A.3 Je vous demande d'actualiser votre évaluation des risques et de procéder à l'affichage des plans.

A.4. Équipements de protection individuelle

En vertu de l'article R.4323-91 du code du travail, les équipements de protection individuelle doivent être appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli.

Lors de l'inspection, des tabliers de plomb et des gants ont été présentés aux inspecteurs.

En revanche, vous ne disposez ni de cache thyroïde ni de lunettes plombées, alors que les conditions de travail, notamment avec le générateur mobile, sont susceptibles d'exposer les tiers à un risque.

A.4. Je vous demande d'évaluer ces risques et de vous procurer, le cas échéant, les équipements appropriés.

A.5. Fiches d'exposition et suivi médical

D'après l'article R.4451-57 du code du travail, le chef d'établissement doit établir, pour chaque travailleur, une fiche d'exposition précisant la nature du travail effectué, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le salarié est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, et les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. Une copie de la fiche d'exposition est à transmettre au médecin du travail pour lui permettre d'adapter le suivi médical du travailleur.

Par ailleurs, en application de l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre pour lui-même les mêmes mesures de protection vis-à-vis des rayonnements ionisants que celles prises à l'égard des salariés. Il doit notamment prendre toute mesure afin d'être suivi médicalement dans le respect des conditions réglementaires.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que vous n'aviez pas rédigé de fiche d'exposition pour vous-même, alors que vous réalisez l'ensemble des clichés, et que vous ne bénéficiez pas du suivi médical renforcé destiné aux professionnels exposés.

A.5 Je vous demande de rédiger cette fiche d'exposition et de prendre les mesures afin de bénéficier du suivi médical approprié.

B – Compléments d'information

Néant

C – Observations

C.1 Coordination générale des règles de prévention – consignes

Vous avez mis en place un document à l'attention des propriétaires d'animaux que vous sollicitez pour la prise de clichés équins.

Cependant, ce document n'est pas affiché et vous n'avez pas pu apporter la preuve de sa communication effective aux tiers. Vous voudrez bien veiller à la mise à disposition systématique des consignes aux personnes extérieures intervenant lors de la réalisation des clichés.

C.2 Contrôle d'ambiance

Compte tenu de la configuration des locaux et de la présence de vos assistantes au poste d'accueil lors de la réalisation des clichés, il serait opportun de conforter votre analyse de risque par la pose d'un dosimètre d'ambiance à ce poste de travail.

*
* *

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,

Signé par :
Pascal GUILLAUD

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-003392
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

Clinique vétérinaire du Parc de Brière

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 19 janvier 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Situation administrative	Transmettre à l'Autorité de Sûreté Nucléaire - division de Nantes - les dossiers de vos deux générateurs de rayons X, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives.	2 mois

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Contrôles techniques de radioprotection	Etablir un programme de contrôle et formaliser le suivi de l'ensemble des actions correctives requises.	
Evaluation des risques	Actualiser l'évaluation des risques en fonction des conditions réelles de fonctionnement et affiner le zonage	
Equipements de protection individuelle	Adapter les équipements de protection individuelle à la nature des risques	
Suivi médical	Rédiger votre fiche d'exposition et prendre les mesures afin de bénéficier du suivi médical approprié	

- Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre

L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre